

La Minerve

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE, COMMERCIAL ET D'ANNONCES.

No. 46.

VOL. XXXIII.

MONTREAL, BAS-CANADA, LUNDI SOIR 31 DECEMBRE 1860.

FEUILLETON.

LES PIRATES CHINOIS.

LA CAPTIVITÉ DANS LES MERS DE LA CHINE.
PAR FANNY LOVIOT.

VOYAGE EN CALIFORNIE ET EN CHINE.

CHAPITRE IV.

Incendie.—Départ pour la Chine.—L'Arturo.—Une malade à bord.—Les sorcières chinoises.—Mort.—Les mers de la Chine.—Une voie d'eau.—Arrivée à Hong-Kong.—Visite au consul.—Voyage à Canton.—Insurrection chinoise.

Après dix-huit mois passés en Californie, pendant lesquels j'éprouvais tour à tour des chances de prospérité aussi bien que des déboires réels, je pris un parti téméraire. Dans le courant de l'année, je m'étais liée avec une artiste, nommée Mme Nelson. Cette dame avait formé le projet de visiter la Californie pour se rendre à Batavia. Des lettres pressantes l'invitaient à se rendre dans ce pays pour y donner pendant six mois des représentations; elle m'engagea à l'accompagner, m'offrant les bénéfices d'une spéculation qui devait mettre notre voyage à profit; nous devions nous arrêter en Chine, et là faire une pacotille de tous objets propres à revendre à notre retour. J'hésitai longtemps à entreprendre cette longue traversée, lorsqu'une catastrophe, trop fréquente à San-Francisco, vint me décider entièrement. Le feu se déclara une belle nuit dans la maison voisine de celle que j'habitais avec ma sœur; l'incendie prit en un instant de telles proportions, qu'il ne fallut songer qu'à se sauver. Réveillés en sursaut, nous n'eûmes que le temps de nous habiller à la hâte et de jeter péle-mêle des vêtements et des valeurs dans des malles qu'on faisait ensuite passer par les fenêtres. Enfin, l'intensité du feu devint telle, qu'il nous fallut descendre les escaliers quatre à quatre sans même prendre le temps de nous chauffer. Nous n'étions pas à vingt pas que le corps de logis, construit en bois, s'embrasa et s'abîma en moins de dix minutes. Trois heures plus tard, on comptait cinquante-deux maisons détraquées de fond en comble. Ce feu nous emporta plus de quatre mille piastres. Aucune des marchandises de notre store n'avait pu être sauvée.

Ma sœur, assez démoralisée par ce revers inattendu, résolut de retourner à Yreka, où l'on nous disait que le commerce allait fort bien. Quant à moi, je pris le parti de suivre Mme Nelson, car, outre l'avantage pécuniaire que je croyais retirer de ce voyage, j'étais dévorée du désir de voir des pays nouveaux.

Notre itinéraire fut décidé de la manière suivante: nous devions nous diriger d'abord vers la Chine, et, après avoir passé à Canton, Macao et Hong-Kong, gagner en dernier lieu Batavia. Dès que tous ces projets furent arrêtés, nous fîmes nos préparatifs de départ.

Or, le 11 juin 1854, nous nous rendîmes à bord de l'Arturo, navire anglais, en partance pour la Chine. Par un hasard singulier, il y avait, comme passagers, quatre artistes français: un chanteur, une chanteuse, un pianiste et un violoniste qui allaient à Calcutta. Ils faisaient, comme nous, un circuit, et comptaient donner des concerts sur leur passage dans les différentes villes où ils s'arrêteraient. De plus, dans l'entrepont, trente-cinq Chinois qui regardaient leur patrie.

Quinze jours après notre départ, nous dépassâmes les îles Sandwich. Vers cette époque, Mme Nelson, qui s'était bien portée jusqu'alors, devint mélancolique et souffrante. Pour la distraire de son malaise, je lui proposai de nous faire tirer la bonne aventure par deux Chinois qui parlaient un peu anglais. Ils avaient des prétentions à l'infailibilité dans l'art de la chiromancie. La curiosité m'était venue de mettre leur science à l'épreuve, en voyant le second du bord écarter d'un fou rire les écoutants. Le plus difficile était de décider ces magots à nous approcher; je fis tant qu'ils vinrent auprès de nous. Mme Nelson leur tendit la main avec un certain air de raillerie et d'incredulité; ces deux Chinois examinèrent avec attention cette main mignonne et blanche; et fixant tout à tour les yeux sur son visage ils s'interrogeaient entre eux sur les lignes qu'ils découvraient. Cette consultation dura depuis un moment et cela commençait à nous impatienter, car ils ne parlaient pas. Croyant qu'ils se moquaient de nous, nous les pressâmes de s'expliquer, mais ils gardèrent le silence. Mon amie leur demanda alors en souriant s'ils n'étaient pas sûrs de leur prétendue science. L'un d'eux répondit qu'ils se taisaient, crainte de l'affliger. « Vous avez tort, leur dit-elle, car je n'y crois pas. » Je ne sais si

la main gauche. Le second horoscope parut les dédommager du premier, il me dit que j'avais des lignes très-heureuses; qu'un jour je deviendrais riche, mais très-riche. Cependant, leur visage prit tout à coup une expression sérieuse en montrant un signe sur mon front, qui n'était certainement visible que pour eux; il indiquait qu'un jour il m'arriverait un grand malheur, mais... car il y avait un mais, que pourtant cela ne ferait point obstacle à ma future prospérité. Je ris de leurs prédictions qui m'avaient déjà été faites par des somnambules, et j'essayai, par des plaisanteries, de ramener quelque gaieté dans le cœur de ma pauvre amie.

Le lendemain de ce jour, Mme Nelson fut plus triste et plus souffrante encore; elle dessina, néanmoins, au crayon, le portrait des deux Chinois et le leur donna pour les remercier, ce qui leur causa une véritable joie.

Huit jours après la scène que je viens de raconter, Mme Nelson était dans un état de santé des plus alarmants, elle était prise de douleurs rhumatismales articulaires, et il n'y avait aucun médecin à bord. Un des Chinois qui avait tiré notre horoscope vint offrir au capitaine, pour la malade, quelques pilules dont, comme docteur (car il paraît qu'il était docteur), il avait expérimenté l'usage dans son pays. Ces pilules étaient rouges et de la grosseur d'une tête d'épingle; elles avaient la vertu, disait-il, de guérir la plupart des maladies; leurs effets dépendaient surtout des quantités bien ordonnées. Les passagers français et moi, nous crûmes qu'il valait mieux nous fier à la science médicale des Chinois que de laisser Mme Nelson mourir sans secours. On essaya alors de lui faire prendre douze de ces pilules; mais elle nous questionna, nous eûmes l'imprudence de lui dire que le remède qu'on lui proposait avait été prescrit par un Chinois. Oh! alors elle s'opposa obstinément à nos instances, tant le souvenir de l'affreuse prédiction qui lui avait été faite pesait sur son esprit. La résistance qu'elle apportait à nos soins nous mit au désespoir. Nous la supplîâmes à mains jointes de céder à nos prières; elle y consentit enfin et prit six de ces pilules, mais il fut impossible de lui faire accepter le reste. Hélas! soit que ce remède, dans l'efficacité duquel nous avions foi, lui fut administré trop tard, soit qu'il lui fut contraire, la maladie qui devait la tuer fit, à compter de ce moment, de rapides progrès; un violent délire s'empara d'elle, pendant lequel elle s'écriait à chaque instant: « Les Chinois! oh! les Chinois! » Bienôt un hoquet, avant-coureur de la mort, vint nous terrifier tous. Nous vîmes cette pauvre femme, jeune encore et pleine d'intelligence, se débattre dans les convulsions de l'agonie. Je m'approchai de son lit de douleurs, j'attrai sur ma poitrine, avec un saint respect, ce visage amaigri par la souffrance, et j'y déposai le baiser de l'adieu suprême. Ses paupières appesanties et mi-closées se relevèrent par un dernier effort; elle me sourit doucement, comme pour me remercier, puis son corps se raidit sous mon étreinte, et le dernier souffle de sa vie, s'exhalant de ses lèvres livides, glissa le long de mon visage.

Dans la même nuit, et par ordre du capitaine, les matelots transportèrent son corps au milieu du pont; tout le monde se rangea autour et l'on récitait la prière des morts. La cérémonie achevée, le cadavre fut enveloppé dans un drap avec un boulet aux pieds, puis on le glissa dans la mer perdue sur le bord. Le bruit sourd produit par sa chute retentit dans le cœur de chacun de nous; tout était fini.

La mort prématurée de Mme Nelson me fit un mal si poignant que je demeurai plusieurs jours dans une prostration complète; les pensées les plus sombres venaient en foule m'assaillir, car j'éprouvai à ce moment la cruelle douleur de l'isolement, je me vis livrée à tous les hasards, loin de ma patrie, de ma famille, et je maudis le jour où m'était venue la fatale inspiration de quitter la terre natale. Ma situation présente me parût être une punition du ciel et un mauvais présage. Que pouvais-je seule dans l'avenir, sans un conseil, sans une voix amie, dans la nouvelle route que je m'étais tracée? que n'aurais-je pas donné pour retourner en arrière! mais je ne pouvais arrêter le

navire qui m'emportait à pleines voiles; je dus subir ma destinée!

Les mers de la Chine sont parsemées de récifs qui rendent la navigation extrêmement périlleuse dans cette partie du monde; cependant, nous dépassâmes, par un temps superbe, les Bacchises, groupe d'îlots parmi lesquels notre navire glissa sans encombre. Trois jours encore et nous devions toucher la terre; nous nous félicitions déjà d'être au terme de notre voyage, lorsqu'un ouragan des plus effroyables vint fondre sur nous. Le tonnerre gronda dans l'immensité avec accompagnement d'éclairs; des nuages noirs, énormes, roulaient dans le ciel avec furie, ils étaient en couches si épaisses au-dessus de nos têtes, qu'ils assombrirent l'atmosphère dans toute son étendue. Au loin, partout se montraient à nos yeux des trombes à l'aspect gigantesque; si nous étions touchés par l'une d'elles nous coulions infailliblement; le capitaine, jeune loup de mer, jetait souvent les yeux sur son baromètre, et chaque fois il n'avait rien de rassurant; nous subissions, disait-il, la queue d'un typhon, l'inquiétude la plus vive commençait à s'emparer de tous; l'Arturo vint à faire eau; il fallut forcer les Chinois de l'entrepont à s'empresser aux pompes. Il y avait trois jours que nous étions submergés, c'est le mot, par une pluie antédiluvienne lorsque la tempête vint tout à coup à s'apaiser. Mais un calme plat, qui dura neuf jours, succéda à la tourmente. De temps à autre, une brise légère s'élevait, mais des courants contraires nous repoussaient toujours. Bref, il y avait vingt et un jours que nous étions ballottés aux abords de l'empire chinois, lorsque le capitaine vint nous dire que nos vivres étaient presque épuisés. Les matelots de l'Arturo, harassés de fatigues et peu confiants du reste dans l'expérience de leur capitaine, lui déclarèrent qu'ils se refusaient à exécuter les manœuvres s'il ne leur permettait de détacher une embarcation et d'aller avec une partie de l'équipage à la recherche de Hong-Kong, qui ne devait pas être éloigné de plus de trente milles. Le capitaine avait vingt-deux hommes d'équipage; il consentit à en laisser partir huit. Il fit ensuite jeter l'ancre près d'une côte vers laquelle nous avions pu avancer, et nous attendîmes le retour de ces courageux matelots qui se dévoient d'eux-mêmes au salut de tous. Vingt-quatre heures après, ils revinrent avec un steamer qui nous prit à la remorque. C'est ainsi que nous fîmes notre entrée dans la rade de Hong-Kong, le 29 août, après soixante-seize jours de traversée.

(A CONTINUER.)

TYPES ET CARACTÈRES.

LES GENS SÉRIEUX.

Les lecteurs du *Message* nous sont témoins que, jusqu'ici, nous avons fait ensemble de la charité charitable, mais aujourd'hui je me sens bonne envie de quereller; d'abord, cela mettra un peu de variété dans les choses, ce qui n'est pas du tout désagréable en France; puis, chacun a ses antipathies, gens ou choses qui lui déplaisent. Eh bien, morbleu! quelqu'un nous ne demande pas mieux, j'ai dans le cœur des impatiences, et même des colères rentrées et accumulées depuis cinq ou six ans; elles veulent absolument sortir, elles me prennent à la gorge, elles sont sur mes lèvres, dans mes doigts, au bout de ma plume. Qu'elles s'en aillent donc une bonne fois. J'en veux surtout à un mot, m'agace, il m'impacite; je veux le chasser comme il le mérite de l'être. Frapper sur un mot, c'est plus comode que de frapper sur son prochain, attendu que le prochain a quelquefois la maladie de se rebeller. Ce mot détesté, abominé, n'en riez pas trop, c'est le mot *sérieux*. C'est un envahisseur, il se fourre partout, il gêne tout, il se permet tout, il veut tout dominer. Il paraît qu'aujourd'hui on ne peut rien faire sans lui; défense absolue de penser, d'écrire, de parler, de dîner, de faire de la prose ou des vers, sans ce coquin de mot; il nous faut la parole *sérieuse*, une littérature *sérieuse*, des livres *sérieux*, une politique *sérieuse*, des entreprises *sérieuses*. Vous verrez que le besoin se fera bientôt sentir d'avoir des habits *sérieux*, des dîners *sérieux*, des amusements *sérieux*. Tout devra être *sérieux*, comme en 1825 ou 26 tout était à la Giraffe. Les hommes qui ne seront pas jugés *sérieux*, ne seront bientôt plus rien dans l'humanité. On disait à quelqu'un: « On n'a pas assez compté avec les masses, surtout à Paris. Savez-vous que dans le faubourg Saint-Antoine seul, il y a cent vingt mille hommes, rudes natures, aptes au travail et à l'épente? — Ah oui, répondit-il, mais ce ne sont pas des gens *sérieux*. » Je sais pourtant des personnages très-graves, qui ont pris fort

d'hui; nous n'avons jamais été si légers, que depuis qu'on nous sert tant de choses *sérieuses*. Est-ce que l'homme de ce siècle a le temps et le courage de se plonger dans ces nuages? Après ses préoccupations, il saisit un livre frivole, ou bien il se jette sur la chronique ou sur les faits divers de son journal. L'homme vraiment sérieux serait celui qui trouverait le moyen d'amuser un peu le monde, en l'instruisant. Pour être sérieux, en France, il ne faut pas avoir l'air de l'être, et surtout il ne faut pas s'en vanter; l'homme sérieux est celui qui prend son humanité telle qu'elle est, et les moyens de la mener où il veut qu'elle aille...

Il y a quelques années, il se trouvait dans notre colonie d'Alger un certain nombre de marabouts ou prêtres arabes, qui, par les jongleries et des tours de prestidigitation fanatisèrent plusieurs tribus; on les prenait pour des saints à miracles. Ils prêchaient contre nous une guerre sacrée et à mort; aussi, beaucoup de nos pauvres soldats tombaient frappés à l'improviste. Chaque buisson, même chaque touffe d'herbe recelait un bedouin et une carabine qui menaçaient d'un coup. C'était désolant!

Alors, qu'est-ce qui a réuni de ces gens qui s'appellent sérieux? D'abord ils eussent formé un comité, c'est de règle; ils se seraient un peu disputés, puis, probablement, la conclusion eût été un gros livre d'au moins un franc, qui aurait dû être répandu chez les Arabes, qui, en attendant, auraient continué de tuer les Français.

Heureusement, il se trouvait là un officier qui avait la bonne chance de n'être pas un homme *sérieux*; il écrivit en France, il fit venir en Algérie le célèbre prestidigiteur Robert Houdin. On donne des représentations gratuites aux Arabes; ils y viennent en foule. L'artiste les amuse, les étourdit, les confond par ses tours; il laisse bien loin derrière lui les marabouts, et chacun s'en retourne avec la conviction que les Français savent bien mieux faire les miracles. Le prestige des marabouts est perdu; la guerre cesse, et nos soldats ne sont plus tués. Voilà ce qui s'appelle être vraiment sérieux...

En France, souvent les choses en apparence les plus légères sont les plus *sérieuses*. On sait l'histoire de ce chef d'escadron. En 1851, dans la Nièvre, il marchait à la tête de ses hommes sur une bourgade insurgée; il trouve la foule ameutée sur la place principale de l'endroit. Les figures sont sinistres, atroces; on est armé de laches, de faux, de fusils. L'officier voit tout cela, il s'approche seul, avec une figure amie, il adresse quelques paroles bienveillantes; il remarque un moment d'hésitation. Il sante dans une charrette qui se trouvait là; c'était ce qu'on appelle un bon vivant, un vrai Français. De sa charrette, il leur adresse ces mots: « Mes amis, vous ne paraissiez de braves gens, je ne voudrais pas vous faire de mal; nous sommes tous Français, et un Français aime mieux s'amuser un peu que de se donner des coups de fusil. Écoutez, faisons la paix; que chacun retourne chez soi tranquillement, et il n'en sera que cela; même pour ne pas vous reconnaître, je vais fermer les yeux. » On se mit à sourire. Alors le commandant reprit: « J'avais raison de dire que vous êtes tous de bons enfants, je suis content de vous, et pour que la chose finisse tout à fait à la française, il faut que je vous chante une chansonnette. » Il entame sa chanson; tout le monde rit, tout le monde est désarmé et chacun retourna à ses occupations. Mettez là un homme sérieux à la façon que nous avons dit...

Mais je me hâte de finir et de me résumer: je suis cette manie, cette touque d'être un homme *sérieux*, parce que c'est faux; c'est anti-français et anti-chrétien. Ce genre fait prendre en dégoût les plus saintes choses; l'assassinement pour un si grand rôle chez nous. Les vérités chrétiennes sont assez austères d'elles-mêmes, sans qu'on les surcharge de cet ennuyeux bagage; ou les fait prendre en dégoût. La pomme de terre est un excellent aliment, et pourtant, plus de l'on de nous a été quelques années sans s'en soucier énormément, à cause de l'assassinement qui l'accompagnait au col léger. Que de gens en sont là à l'égard de la vérité! Restons donc Français; n'allons pas chercher les défauts des autres, nous en avons une dose suffisante; mais aussi, conservons nos qualités. C'est à la vérité à se faire tout à tous, on peut quelquefois, en passant, employer cette manière, à l'usage des gens qui ont ce genre d'appétit. Mais revenons vite à notre bon langage français et chrétien. Je comparerai le genre sérieux à ces gros fruits que l'on met, dans un grand dîner, au sommet d'une magnifique corbeille, ils sont là pour la montre, mais personne n'y touche; on s'en garde bien. C'est dur, c'est coriace, ça ne sera abordable qu'à la fin de la saison; encore, les faudra-t-il faire cuire. Chacun les regarde, les admire, mais l'empresse de prendre au bas de la pyramide... Voilà bien ce que fait le monde aujourd'hui.

Nouvelles Etrangères.
— On écrit de Vienne, 28 novembre, à la *Correspondance Havas*: L'agitation contre la constitution historique, pour laquelle on avait témoigné une si chaleureuse prédilection avant la promulgation du diplôme impérial du 20 octobre dernier, se généralise chaque jour davantage en Hongrie. Il est évident que le parti politique qui veut la remise en vigueur pure et simple de la constitution de 1848 y gagne sensiblement en force et en nombre. Le gouvernement impérial se trouve ainsi placé entre deux grands partis qu'il lui importe de ne pas heurter de front, savoir: celui de la jeune Hongrie libérale et imbu des principes modernes, et celui des magnats ou de l'aristocratie nobiliaire.

Cette position ne pourra être longtemps tenable pour le ministère qui devra finalement se prononcer pour ou contre l'un de ces partis. On croit à Vienne, que l'empereur voudra maintenir intact son diplôme du 20 octobre, auquel la haute aristocratie s'est ouvertement et cordialement ralliée.

Le cardinal-archevêque avait réuni, il y a quelques jours, dans son palais, à Gran, un certain nombre de notables à l'effet de solliciter sur la réorganisation du comitat, d'après le mode ancien, remis en vigueur par la patente impériale. Mais cette réunion n'a pu aboutir à aucun résultat.

Des voix nombreuses se sont immédiatement élevées pour réclamer une institution pareillement libérale et une organisation conforme aux principes posés par la constitution de 1848. L'archevêque ayant dit qu'il attendait prochainement des instructions de la chancellerie hongroise établie à Vienne, et non du gouvernement impérial, la grande majorité des notables réunis lui a spontanément répondu qu'il était parfaitement inutile de demander et de recevoir, à ce sujet, des instructions de Vienne, et qu'il convenait de revenir à l'application des dispositions du pacte de 1848, relatives à l'organisation du comitat.

Bref, l'assemblée s'est séparée au milieu d'une vive animation et sous la promesse faite par le cardinal primate de convoquer, pour le même objet, une seconde réunion à laquelle seraient appelés aussi, dans un court délai, les députés de la noblesse et ceux des villes et des communes qui procéderaient, par une nouvelle élection, au remplacement des membres du comitat constitutionnel de 1848. Les réunions patriotiques sont parvenues à l'ordre du jour en Hongrie et dans les contrées circonvoisines dépendantes de l'Autriche. Les notables se sont assemblés, le 24, sous la présidence du commissaire impérial, général comte de Mensdorff, à Tenswar, à l'effet de se prononcer sur l'opportunité de l'annexion du Banat à la Hongrie. Le gouvernement impérial n'est point, comme on sait, favorable à ce projet. Cependant l'assemblée a décidé que les intérêts nationaux réclamaient la prompte annexion de tout le Banat à la grande famille magyare.

Presque toutes les feuilles allemandes ont publié l'appel dont voici quelques extraits: « 20,000 orphelins des martyrs de Syrie, dont les parents ont été massacrés à cause de leur nom de chrétiens par les Druses pagano-mahométans et qui se trouvent eux-mêmes dans le même danger, errent aux chrétiens allemands: « Portez-nous du secours et sauvez-nous, nous qui sommes sans habitation, nus et mourant de faim, errants, exposés à la perte corporelle et spirituelle! » Ces infortunés enfants languissent dans une misère dont la pensée déchire le cœur, tendent leurs bras vers nous, implorant aide et appui. Ils ont perdu les auteurs de leurs jours de la manière la plus révolutionnaire. Le sang de ces martyrs ne crie pas vengeance vers Dieu, mais demande pour leurs enfants un secours qui ne peut leur être accordé que par nous-mêmes. Cherchez-les, secouriez-les, cherchez-leur situation et qui veulent l'obtenir. Leurs recherches sont elles vaines? Oh non! — Venez, qui portez le nom de chrétiens, secouriez ces pauvres orphelins, qui n'ont pas toujours été pauvres, pressés contre nos cœurs compatissants, et remplaçons pour eux les parents perdus. — N'y aurait-il pas moyen de procurer asile à 20,000 enfants? Parmi les quarante millions de chrétiens allemands, ne s'en trouverait-il pas un sur 2,000 qui voudrait s'imposer les sacrifices nécessaires pour cette bonne œuvre? Ne se rencontrerait-il pas dans chaque commune chrétienne au moins un cœur et une maison où l'enfant d'un martyr trouverait accueil par amour pour le Seigneur? 50, à 60,000 adultes ou enfants ou adultes, mais leurs habitations et leurs propriétés ont été la proie des flammes en 150 villes et villages différents, et ils ont vu tomber 16,000 des leurs sous la main des assassins. Ne les entendez-vous pas

qui implorent également la charité chrétienne? Ah! qui, parmi les chrétiens, ne se fera pas une joie de leur porter du secours? Que d'autres nations aient pitié d'eux; nous, Allemands, nous nous chargerons d'abord des enfants des parents assassinés, afin de leur rendre autant que possibles la maison paternelle et l'amour maternel. Eh bien! qui est-ce qui est prêt à accueillir pour l'amour de Jésus-Christ, dans sa maison et dans son cœur, un de ces enfants abandonnés, des martyrs? — Princes et peuples, grands et petits, aidez, aidez de toutes vos forces, portez la main vers les trésors, que manquant la rouille et les vers, restant la sans utilité et qui un jour vous accuseront. Autorités spirituelles et communales, propriétaires, fonctionnaires, artistes, négociants, artisans, citoyens campagnards, demandez-moi de vous envoyer un enfant de martyr.

Cet appel, nous le faisons aux catholiques pour qu'ils ne laissent pas arracher à la religion de leurs pères les fils de ces Maronites martyrs dont les protestants s'emparent. Il s'agit de les sauver à la fois dans leur âme et dans leur corps, et d'accomplir un acte d'humanité qui devient, surtout en ces circonstances, un acte de piété. — A. DERLAVAYE.

FAITS DIVERSES.

Le vol au mari outragé.—Une jeune femme suivait hier, vers onze heures du soir, la rue de Dorochebicaud, lorsqu'un individu s'avança rapidement vers elle et lui enleva le châle qu'elle portait. — Le tenflaqueur des châles, s'écria-t-il, pour te conduire d'une façon si outrageante pour ton mari! Attirés par le bruit, plusieurs passants s'approchèrent. — Va-t'en, malheureuse, reprit le personnage; je ne veux pas faire de scandale sur la voie publique; mais ne remets jamais les pieds dans mon domicile! Et il s'éloigna avec dignité et avec le châle, en sorte que les spectateurs, croyant avoir sous les yeux une scène conjugale, ne jugèrent pas à propos d'intervenir. Des sergents de ville étant arrivés, la jeune femme, suffoquée de honte et d'indignation, réclama en pleurant leur protection, en affirmant qu'elle ne connaissait nullement cet homme. Les agents se mirent alors à la poursuite du prétendu mari qui avait pris la fuite; ils le rejoignirent, et, lorsqu'ils voulurent se saisir de sa personne, par une nouvelle élection, au remplacement des membres du comitat constitutionnel de 1848.

Les réunions patriotiques sont parvenues à l'ordre du jour en Hongrie et dans les contrées circonvoisines dépendantes de l'Autriche. Les notables se sont assemblés, le 24, sous la présidence du commissaire impérial, général comte de Mensdorff, à Tenswar, à l'effet de se prononcer sur l'opportunité de l'annexion du Banat à la Hongrie. Le gouvernement impérial n'est point, comme on sait, favorable à ce projet. Cependant l'assemblée a décidé que les intérêts nationaux réclamaient la prompte annexion de tout le Banat à la grande famille magyare.

Presque toutes les feuilles allemandes ont publié l'appel dont voici quelques extraits: « 20,000 orphelins des martyrs de Syrie, dont les parents ont été massacrés à cause de leur nom de chrétiens par les Druses pagano-mahométans et qui se trouvent eux-mêmes dans le même danger, errent aux chrétiens allemands: « Portez-nous du secours et sauvez-nous, nous qui sommes sans habitation, nus et mourant de faim, errants, exposés à la perte corporelle et spirituelle! » Ces infortunés enfants languissent dans une misère dont la pensée déchire le cœur, tendent leurs bras vers nous, implorant aide et appui. Ils ont perdu les auteurs de leurs jours de la manière la plus révolutionnaire. Le sang de ces martyrs ne crie pas vengeance vers Dieu, mais demande pour leurs enfants un secours qui ne peut leur être accordé que par nous-mêmes. Cherchez-les, secouriez-les, cherchez-leur situation et qui veulent l'obtenir. Leurs recherches sont elles vaines? Oh non! — Venez, qui portez le nom de chrétiens, secouriez ces pauvres orphelins, qui n'ont pas toujours été pauvres, pressés contre nos cœurs compatissants, et remplaçons pour eux les parents perdus. — N'y aurait-il pas moyen de procurer asile à 20,000 enfants? Parmi les quarante millions de chrétiens allemands, ne s'en trouverait-il pas un sur 2,000 qui voudrait s'imposer les sacrifices nécessaires pour cette bonne œuvre? Ne se rencontrerait-il pas dans chaque commune chrétienne au moins un cœur et une maison où l'enfant d'un martyr trouverait accueil par amour pour le Seigneur? 50, à 60,000 adultes ou enfants ou adultes, mais leurs habitations et leurs propriétés ont été la proie des flammes en 150 villes et villages différents, et ils ont vu tomber 16,000 des leurs sous la main des assassins. Ne les entendez-vous pas

qui implorent également la charité chrétienne? Ah! qui, parmi les chrétiens, ne se fera pas une joie de leur porter du secours? Que d'autres nations aient pitié d'eux; nous, Allemands, nous nous chargerons d'abord des enfants des parents assassinés, afin de leur rendre autant que possibles la maison paternelle et l'amour maternel. Eh bien! qui est-ce qui est prêt à accueillir pour l'amour de Jésus-Christ, dans sa maison et dans son cœur, un de ces enfants abandonnés, des martyrs? — Princes et peuples, grands et petits, aidez, aidez de toutes vos forces, portez la main vers les trésors, que manquant la rouille et les vers, restant la sans utilité et qui un jour vous accuseront. Autorités spirituelles et communales, propriétaires, fonctionnaires, artistes, négociants, artisans, citoyens campagnards, demandez-moi de vous envoyer un enfant de martyr.

Cet appel, nous le faisons aux catholiques pour qu'ils ne laissent pas arracher à la religion de leurs pères les fils de ces Maronites martyrs dont les protestants s'emparent. Il s'agit de les sauver à la fois dans leur âme et dans leur corps, et d'accomplir un acte d'humanité qui devient, surtout en ces circonstances, un acte de piété. — A. DERLAVAYE.

FAITS DIVERSES.
Le vol au mari outragé.—Une jeune femme suivait hier, vers onze heures du soir, la rue de Dorochebicaud, lorsqu'un individu s'avança rapidement vers elle et lui enleva le châle qu'elle portait. — Le tenflaqueur des châles, s'écria-t-il, pour te conduire d'une façon si outrageante pour ton mari! Attirés par le bruit, plusieurs passants s'approchèrent. — Va-t'en, malheureuse, reprit le personnage; je ne veux pas faire de scandale sur la voie publique; mais ne remets jamais les pieds dans mon domicile! Et il s'éloigna avec dignité et avec le châle, en sorte que les spectateurs, croyant avoir sous les yeux une scène conjugale, ne jugèrent pas à propos d'intervenir. Des sergents de ville étant arrivés, la jeune femme, suffoquée de honte et d'indignation, réclama en pleurant leur protection, en affirmant qu'elle ne connaissait nullement cet homme. Les agents se mirent alors à la poursuite du prétendu mari qui avait pris la fuite; ils le rejoignirent, et, lorsqu'ils voulurent se saisir de sa personne, par une nouvelle élection, au remplacement des membres du comitat constitutionnel de 1848.

Les réunions patriotiques sont parvenues à l'ordre du jour en Hongrie et dans les contrées circonvoisines dépendantes de l'Autriche. Les notables se sont assemblés, le 24, sous la présidence du commissaire impérial, général comte de Mensdorff, à Tenswar, à l'effet de se prononcer sur l'opportunité de l'annexion du Banat à la Hongrie. Le gouvernement impérial n'est point, comme on sait, favorable à ce projet. Cependant l'assemblée a décidé que les intérêts nationaux réclamaient la prompte annexion de tout le Banat à la grande famille magyare.

Presque toutes les feuilles allemandes ont publié l'appel dont voici quelques extraits: « 20,000 orphelins des martyrs de Syrie, dont les parents ont été massacrés à cause de leur nom de chrétiens par les Druses pagano-mahométans et qui se trouvent eux-mêmes dans le même danger, errent aux chrétiens allemands: « Portez-nous du secours et sauvez-nous, nous qui sommes sans habitation, nus et mourant de faim, errants, exposés à la perte corporelle et spirituelle! » Ces infortunés enfants languissent dans une misère dont la pensée déchire le cœur, tendent leurs bras vers nous, implorant aide et appui. Ils ont perdu les auteurs de leurs jours de la manière la plus révolutionnaire. Le sang de ces martyrs ne crie pas vengeance vers Dieu, mais demande pour leurs enfants un secours qui ne peut leur être accordé que par nous-mêmes. Cherchez-les, secouriez-les, cherchez-leur situation et qui veulent l'obtenir. Leurs recherches sont elles vaines? Oh non! — Venez, qui portez le nom de chrétiens, secouriez ces pauvres orphelins, qui n'ont pas toujours été pauvres, pressés contre nos cœurs compatissants, et remplaçons pour eux les parents perdus. — N'y aurait-il pas moyen de procurer asile à 20,000 enfants? Parmi les quarante millions de chrétiens allemands, ne s'en trouverait-il pas un sur 2,000 qui voudrait s'imposer les sacrifices nécessaires pour cette bonne œuvre? Ne se rencontrerait-il pas dans chaque commune chrétienne au moins un cœur et une maison où l'enfant d'un martyr trouverait accueil par amour pour le Seigneur? 50, à 60,000 adultes ou enfants ou adultes, mais leurs habitations et leurs propriétés ont été la proie des flammes en 150 villes et villages différents, et ils ont vu tomber 16,000 des leurs sous la main des assassins. Ne les entendez-vous pas

qui implorent également la charité chrétienne? Ah! qui, parmi les chrétiens, ne se fera pas une joie de leur porter du secours? Que d'autres nations aient pitié d'eux; nous, Allemands, nous nous chargerons d'abord des enfants des parents assassinés, afin de leur rendre autant que possibles la maison paternelle et l'amour maternel. Eh bien! qui est-ce qui est prêt à accueillir pour l'amour de Jésus-Christ, dans sa maison et dans son cœur, un de ces enfants abandonnés, des martyrs? — Princes et peuples, grands et petits, aidez, aidez de toutes vos forces, portez la main vers les trésors, que manquant la rouille et les vers, restant la sans utilité et qui un jour vous accuseront. Autorités spirituelles et communales, propriétaires, fonctionnaires, artistes, négociants, artisans, citoyens campagnards, demandez-moi de vous envoyer un enfant de martyr.

Cet appel, nous le faisons aux catholiques pour qu'ils ne laissent pas arracher à la religion de leurs pères les fils de ces Maronites martyrs dont les protestants s'emparent. Il s'agit de les sauver à la fois dans leur âme et dans leur corps, et d'accomplir un acte d'humanité qui devient, surtout en ces circonstances, un acte de piété. — A. DERLAVAYE.

FAITS DIVERSES.
Le vol au mari outragé.—Une jeune femme suivait hier, vers onze heures du soir, la rue de Dorochebicaud, lorsqu'un individu s'avança rapidement vers elle et lui enleva le châle qu'elle portait. — Le tenflaqueur des châles, s'écria-t-il, pour te conduire d'une façon si outrageante pour ton mari! Attirés par le bruit, plusieurs passants s'approchèrent. — Va-t'en, malheureuse, reprit le personnage; je ne veux pas faire de scandale sur la voie publique; mais ne remets jamais les pieds dans mon domicile! Et il s'éloigna avec dignité et avec le châle, en sorte que les spectateurs, croyant avoir sous les yeux une scène conjugale, ne jugèrent pas à propos d'intervenir. Des sergents de ville étant arrivés, la jeune femme, suffoquée de honte et d'indignation, réclama en pleurant leur protection, en affirmant qu'elle ne connaissait nullement cet homme. Les agents se mirent alors à la poursuite du prétendu mari qui avait pris la fuite; ils le rejoignirent, et, lorsqu'ils voulurent se saisir de sa personne, par une nouvelle élection, au remplacement des membres du comitat constitutionnel de 1848.

Les réunions patriotiques sont parvenues à l'ordre du jour en Hongrie et dans les contrées circonvoisines dépendantes de l'Autriche. Les notables se sont assemblés, le 24, sous la présidence du commissaire impérial, général comte de Mensdorff, à Tenswar, à l'effet de se prononcer sur l'opportunité de l'annexion du Banat à la Hongrie. Le gouvernement impérial n'est point, comme on sait, favorable à ce projet. Cependant l'assemblée a décidé que les intérêts nationaux réclamaient la prompte annexion de tout le Banat à la grande famille magyare.

Presque toutes les feuilles allemandes ont publié l'appel dont voici quelques extraits: « 20,000 orphelins des martyrs de Syrie, dont les parents ont été massacrés à cause de leur nom de chrétiens par les Druses pagano-mahométans et qui se trouvent eux-mêmes dans le même danger, errent aux chrétiens allemands: « Portez-nous du secours et sauvez-nous, nous qui sommes sans habitation, nus et mourant de faim, errants, exposés à la perte corporelle et spirituelle! » Ces infortunés enfants languissent dans une misère dont la pensée déchire le cœur, tendent leurs bras vers nous, implorant aide et appui. Ils ont perdu les auteurs de leurs jours de la manière la plus révolutionnaire. Le sang de ces martyrs ne crie pas vengeance vers Dieu, mais demande pour leurs enfants un secours qui ne peut leur être accordé que par nous-mêmes. Cherchez-les, secouriez-les, cherchez-leur situation et qui veulent l'obtenir. Leurs recherches sont elles vaines? Oh non! — Venez, qui portez le nom de chrétiens, secouriez ces pauvres orphelins, qui n'ont pas toujours été pauvres, pressés contre nos cœurs compatissants, et remplaçons pour eux les parents perdus. — N'y aurait-il pas moyen de procurer asile à 20,000 enfants? Parmi les quarante millions de chrétiens allemands, ne s'en trouverait-il pas un sur 2,000 qui voudrait s'imposer les sacrifices nécessaires pour cette bonne œuvre? Ne se rencontrerait-il pas dans chaque commune chrétienne au moins un cœur et une maison où l'enfant d'un martyr trouverait accueil par amour pour le Seigneur? 50, à 60,000 adultes ou enfants ou adultes, mais leurs habitations et leurs propriétés ont été la proie des flammes en 150 villes et villages différents, et ils ont vu tomber 16,000 des leurs sous la main des assassins. Ne les entendez-vous pas

qui implorent également la charité chrétienne? Ah! qui, parmi les chrétiens, ne se fera pas une joie de leur porter du secours? Que d'autres nations aient pitié d'eux; nous, Allemands, nous nous chargerons d'abord des enfants des parents assassinés, afin de leur rendre autant que possibles la maison paternelle et l'amour maternel. Eh bien! qui est-ce qui est prêt à accueillir pour l'amour de Jésus-Christ, dans sa maison et dans son cœur, un de ces enfants abandonnés, des martyrs? — Princes et peuples, grands et petits, aidez, aidez de toutes vos forces, portez la main vers les trésors, que manquant la rouille et les vers, restant la sans utilité et qui un jour vous accuseront. Autorités spirituelles et communales, propriétaires, fonctionnaires, artistes, négociants, artisans, citoyens campagnards, demandez-moi de vous envoyer un enfant de martyr.

Cet appel, nous le faisons aux catholiques pour qu'ils ne laissent pas arracher à la religion de leurs pères les fils de ces Maronites martyrs dont les protestants s'emparent. Il s'agit de les sauver à la fois dans leur âme et dans leur corps, et d'accomplir un acte d'humanité qui devient, surtout en ces circonstances, un acte de piété. — A. DERLAVAYE.

L'ABBÉ MULLOIS.

sait trouver les moyens d'y arriver. La propriété de la terre donne toujours à sa pensée une lucidité parfaite, et le charme son auditoire par une singulière facilité d'élocution.

Tous ont pu bien comprendre et dignement apprécier toute l'importance de l'œuvre à laquelle ce monsieur a dévoué son talent. Nul doute que de semblables choses ne soient très propres à faire beaucoup de bien dans St. Hyacinthe, quand elles n'auraient pour effet que d'arrêter nos jeunes gens sur la route des États-Unis.

L'Hon. M. Sicotte fut ensuite appelé à parler. Il regrette de n'avoir pu se rendre à temps pour saisir toute la pensée de M. le Lecteur, et parait en effet entendre tout différemment la question pratique de la colonisation. Ce monsieur ne voit dans une organisation régulière, et dans les lectures sur cette question, que des moyens à peu près inutiles pour assurer le succès.

Messieurs Desautels fut aussi prié de dire un mot. Il le fit avec le sang-nez qu'on lui connaît, et félicita d'abord M. Rameau sur son mérite d'auteur, et sur son généreux dévouement aux plus chers intérêts de notre nationalité.

P. E. Leclercq, secondé par P. B. de Labruère, M. D. fit ensuite motion que des remerciements soient votés à M. Rameau pour l'intéressante lecture qu'il a bien voulu nous donner.

Puis l'assemblée se dispersa, tout à fait satisfaite. Nous souhaitons à M. Rameau un voyage heureux, et nous espérons qu'il honorerait encore de sa visite la ville de St. Hyacinthe à son retour au Canada.—C. de St. Hyacinthe.

NOUVELLES TELEGRAPHIQUES. RAPPORTÉES POUR "LA MINERVE."

New-York, 29 déc. 1860. Le steamer Bohemian est parti aujourd'hui à 3 heures et demie avec 22 passagers de chambre et 19 d'entrepont.

Washington, 29 déc. Le cabinet d'Etat a été clos, après une séance de cinq heures, sans être parvenu à aucune conclusion relative à la disposition des troupes à Charleston.

Selon l'impression générale un prochain conflit serait inévitable. Le secrétaire Toucey, et M. Holt, maître général des postes, ont insisté pour prendre des mesures de défense.

Les autres se sont prononcés pour une évacuation ultérieure, si cela devenait nécessaire. Une dépêche reçue cette nuit par un membre du Cabinet, annonce que les troupes accourent de tous côtés à Charleston.

Un membre éminent du Cabinet a déclaré cette nuit que la guerre était commencée. Les troupes de la Georgie ont reçu l'ordre de joindre les forces de la Caroline du Sud.

Baltimore, 29 déc. Un journal de cette ville, le Sun, contient dans son bulletin, une dépêche spéciale de Charleston annonçant que les charpentiers et les maçons de Baltimore employés au fort Sumpter, ont été renvoyés ce matin par le major Anderson, pour avoir refusé de porter les armes contre la Caroline du Sud.

ARRIVEE DU NORTH-AMERICAN. Portland, 31 déc. Les fonds anglais ont subi une baisse, pour différentes causes.

Les nouvelles de Bombay parlent de la résistance des tribunaux indiens à la taxe des revenus. Les menaces faites à l'Autriche d'une guerre nouvelle, si elle ne consentait pas à rendre la Vénétie, produisent quelque effet sur le marché.

Le Grand Tronc a éprouvé une baisse de 1 par cent à la publication du rapport du comité des possesseurs de bons.

AVIS DU BUREAU DE POSTE.

MARDI PROCHAIN, (Le Jour de l'An) le BUREAU DE POSTE sera OUVERT au Public depuis 8 heures jusqu'à 10 A. M. seulement.

Toutes les Mails de l'Après-Midi seront FERMÉES le MATIN à dix heures. J. B. MEILLER, Maître de Poste.

AVIS DU BUREAU DE POSTE.

MARDI PROCHAIN, (Le Jour de l'An) le BUREAU DE POSTE sera OUVERT au Public depuis 8 heures jusqu'à 10 A. M. seulement.

Toutes les Mails de l'Après-Midi seront FERMÉES le MATIN à dix heures. J. B. MEILLER, Maître de Poste.

AVIS DU BUREAU DE POSTE.

MARDI PROCHAIN, (Le Jour de l'An) le BUREAU DE POSTE sera OUVERT au Public depuis 8 heures jusqu'à 10 A. M. seulement.

Toutes les Mails de l'Après-Midi seront FERMÉES le MATIN à dix heures. J. B. MEILLER, Maître de Poste.

LIGNE DE DILIGENCE MONTREAL ET STE. THERESE.

Le soussigné a le plaisir d'annoncer au public qu'il vient d'ouvrir une ligne de diligence entre MONTREAL ET STE. THERESE, arrêtant à la Bord-a-Pinon, St. Martin et Ste. Rose.

EN BANQUEROUTE. Dans l'affaire de WILLIAM BRADBURY, Banqueroutier.

AVIS est par le présent donné que DIX-HUITIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin, on assistera que le Conseil pourra être entendu, il sera fait application en faveur de dit WILLIAM BRADBURY, à la Cour Supérieure de Montréal, comme Cour de l'Evêque en Banqueroute, pour la CONFIRMATION du CERTIFICAT de DÉCHARGE décerné au dit WILLIAM BRADBURY, le 28e jour de Décembre 1860.

Le 1er Janvier, 1861, demain, SON EXCELLENCE L'ADMINISTRATEUR RECEVRA DES VISITES entre 11 et 2 heures, à sa résidence, "Rosemont" tout de la rue Simpson, 31 Décembre, 1860.

PROVINCE DU CANADA. Assurance Licenciée contre le Feu, No. 2.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE MANHATTAN CONTRE LE FEU ayant, en vertu de l'acte 23 Vict., chap. 33, intitulé: "Acte relatif aux compagnies d'assurance non incorporées dans les limites de cette Province," placé la somme de DIX MILLE PIASTRES d'après les dispositions de la seconde clause du dit acte, la dite Compagnie de Manhattan contre le feu est par ce présent autorisée ("licenciée") à transiger toutes affaires d'assurance contre le feu dans la Province du Canada depuis et après le 1er Janvier 1861, en se conformant à toutes les conditions mentionnées dans l'acte sus-mentionné.

Donné au Département du Ministre des Finances, dans la Cité de Québec, Canada, ce vingt-huitième jour de Décembre, 1860. A. T. GALT, Ministre des Finances.

SIMPSON & BETHUNE, Agents principaux au Canada. 31 déc.—stk

SAMUEL HOLMES, Ouvrier en Ferblanc et Zinc. FOURNAISES construites d'après le plus sûr et le meilleur plan de ventilation qui ait été approuvé jusqu'à présent.

Plombages, appareils de Gaz, &c. par les ouvriers les plus compétents et spécialement signalés à l'attention des personnes qui auraient besoin de ces objets. Tous ordres seront ponctuellement exécutés. S. HOLMES, 31 décembre, 1860.—a

Corporation de Montréal. LISTE DES ELECTEURS AUX ELECTIONS PARLEMENTAIRES.

AVIS PUBLIC EST par le présent donné que la liste des électeurs des différents quartiers de la Cité de Montréal, qualifiés à voter à l'élection d'un ou plusieurs Membres de l'Assemblée Législative, ou du Conseil Législatif, pour l'année courante, a été faite en conformité des dispositions de l'acte 22 Vic., chap. 82, et est maintenant déposée au bureau du Soussigné, à l'Hôtel-de-Ville, où l'on pourra la voir, de DIX heures A. M. à QUATRE heures P. M., à partir de ce jour jusqu'au QUINZIEME jour de JANVIER prochain, et toute personne qui se croira lésée, soit par l'insertion, soit par l'omission de son nom sur la dite liste, ou tout électeur qui désirera en faire modifier ou y faire ajouter quelque nom, fera une demande à cet effet, par écrit, et la soumettra au Soussigné, le ou avant le dit quinzième jour de Janvier courant.

AVIS PUBLIC est de plus par le présent donné que le BUREAU DES REVISIERS nommé par le Conseil-de-Ville pour réviser les listes d'électeurs, s'assemblera, à l'Hôtel de Ville, JEUDI le QUATORZIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures A. M. et les jours suivants, aux mêmes lieux et heures, jusqu'à ce que la dite liste d'électeurs soit révisée et complétée. Et tous ceux qui demandent à faire ajouter leurs noms ou ceux d'autres personnes sur la dite liste, ou qui s'objectent à quelques uns des noms inscrits sur la dite liste et demanderont à les en faire biffer, sont par le présent notifiés de se présenter devant le dit Bureau, les jours et heures ci-dessus spécifiés.

Par ordre, CHS. GLACKMEYER, Greffier de la Cité. Bureau du Greffier de la Cité, Hôtel-de-Ville, Montréal, 2 Janvier 1861.

Corporation de Montréal. BUREAU DES REVISIERS. AVIS PUBLIC EST par le présent donné que le BUREAU DES REVISIERS nommé pour réviser les listes des électeurs pour la prochaine Election Annuelle d'un MAIRE et de CONSEILLERS dans cette ville s'ASSEMBLERA, à l'Hôtel-de-Ville, TOUS LES JOURS à DIX heures du MATIN, depuis et après LUNDI le VINGT et UN de JANVIER courant, jusqu'à ce que toutes les dites listes des électeurs soient révisées; et que la révision des listes se fera dans l'ordre suivant, savoir: Le bureau révisera: 1. Les listes des QUARTIERS EST, CENTRE et OUEST, LUNDI le 21 Janvier courant. 2. Les listes des QUARTIERS STE-ANNE, MARDI le 22 Janvier courant. 3. Les listes du QUARTIER STE-ANTOINE, MARDI le 22 Janvier courant. 4. Les listes du QUARTIER STE-JACQUES, SAMEDI le 25 Janvier courant. 5. Les listes du QUARTIER STE-MARIE, LUNDI le 25 Janvier courant.

Et toutes personnes qui ont demandé à faire ajouter leurs noms à quelques-unes des dites listes, ou qui ont objecté à quelques-unes des dites listes, et demandent à les en faire rayez sont par le présent notifiées de se présenter devant le dit Bureau aux jours ci-dessus mentionnés, pendant lesquels les dites listes auxquelles elles sont intéressées, seront révisées. (Par ordre) CHS. GLACKMEYER, Greffier de la Cité. Bureau du Greffier de la Cité, Hôtel-de-Ville, Montréal, 2 Jan. 1861.

Corporation de Montréal. BUREAU DES REVISIERS. AVIS PUBLIC EST par le présent donné que le BUREAU DES REVISIERS nommé pour réviser les listes des électeurs pour la prochaine Election Annuelle d'un MAIRE et de CONSEILLERS dans cette ville s'ASSEMBLERA, à l'Hôtel-de-Ville, TOUS LES JOURS à DIX heures du MATIN, depuis et après LUNDI le VINGT et UN de JANVIER courant, jusqu'à ce que toutes les dites listes des électeurs soient révisées; et que la révision des listes se fera dans l'ordre suivant, savoir: Le bureau révisera: 1. Les listes des QUARTIERS EST, CENTRE et OUEST, LUNDI le 21 Janvier courant. 2. Les listes des QUARTIERS STE-ANNE, MARDI le 22 Janvier courant. 3. Les listes du QUARTIER STE-ANTOINE, MARDI le 22 Janvier courant. 4. Les listes du QUARTIER STE-JACQUES, SAMEDI le 25 Janvier courant. 5. Les listes du QUARTIER STE-MARIE, LUNDI le 25 Janvier courant.

Et toutes personnes qui ont demandé à faire ajouter leurs noms à quelques-unes des dites listes, ou qui ont objecté à quelques-unes des dites listes, et demandent à les en faire rayez sont par le présent notifiées de se présenter devant le dit Bureau aux jours ci-dessus mentionnés, pendant lesquels les dites listes auxquelles elles sont intéressées, seront révisées. (Par ordre) CHS. GLACKMEYER, Greffier de la Cité. Bureau du Greffier de la Cité, Hôtel-de-Ville, Montréal, 2 Jan. 1861.

Corporation de Montréal. BUREAU DES REVISIERS. AVIS PUBLIC EST par le présent donné que le BUREAU DES REVISIERS nommé pour réviser les listes des électeurs pour la prochaine Election Annuelle d'un MAIRE et de CONSEILLERS dans cette ville s'ASSEMBLERA, à l'Hôtel-de-Ville, TOUS LES JOURS à DIX heures du MATIN, depuis et après LUNDI le VINGT et UN de JANVIER courant, jusqu'à ce que toutes les dites listes des électeurs soient révisées; et que la révision des listes se fera dans l'ordre suivant, savoir: Le bureau révisera: 1. Les listes des QUARTIERS EST, CENTRE et OUEST, LUNDI le 21 Janvier courant. 2. Les listes des QUARTIERS STE-ANNE, MARDI le 22 Janvier courant. 3. Les listes du QUARTIER STE-ANTOINE, MARDI le 22 Janvier courant. 4. Les listes du QUARTIER STE-JACQUES, SAMEDI le 25 Janvier courant. 5. Les listes du QUARTIER STE-MARIE, LUNDI le 25 Janvier courant.

Et toutes personnes qui ont demandé à faire ajouter leurs noms à quelques-unes des dites listes, ou qui ont objecté à quelques-unes des dites listes, et demandent à les en faire rayez sont par le présent notifiées de se présenter devant le dit Bureau aux jours ci-dessus mentionnés, pendant lesquels les dites listes auxquelles elles sont intéressées, seront révisées. (Par ordre) CHS. GLACKMEYER, Greffier de la Cité. Bureau du Greffier de la Cité, Hôtel-de-Ville, Montréal, 2 Jan. 1861.

Corporation de Montréal. BUREAU DES REVISIERS. AVIS PUBLIC EST par le présent donné que le BUREAU DES REVISIERS nommé pour réviser les listes des électeurs pour la prochaine Election Annuelle d'un MAIRE et de CONSEILLERS dans cette ville s'ASSEMBLERA, à l'Hôtel-de-Ville, TOUS LES JOURS à DIX heures du MATIN, depuis et après LUNDI le VINGT et UN de JANVIER courant, jusqu'à ce que toutes les dites listes des électeurs soient révisées; et que la révision des listes se fera dans l'ordre suivant, savoir: Le bureau révisera: 1. Les listes des QUARTIERS EST, CENTRE et OUEST, LUNDI le 21 Janvier courant. 2. Les listes des QUARTIERS STE-ANNE, MARDI le 22 Janvier courant. 3. Les listes du QUARTIER STE-ANTOINE, MARDI le 22 Janvier courant. 4. Les listes du QUARTIER STE-JACQUES, SAMEDI le 25 Janvier courant. 5. Les listes du QUARTIER STE-MARIE, LUNDI le 25 Janvier courant.

Et toutes personnes qui ont demandé à faire ajouter leurs noms à quelques-unes des dites listes, ou qui ont objecté à quelques-unes des dites listes, et demandent à les en faire rayez sont par le présent notifiées de se présenter devant le dit Bureau aux jours ci-dessus mentionnés, pendant lesquels les dites listes auxquelles elles sont intéressées, seront révisées. (Par ordre) CHS. GLACKMEYER, Greffier de la Cité. Bureau du Greffier de la Cité, Hôtel-de-Ville, Montréal, 2 Jan. 1861.

Corporation de Montréal. BUREAU DES REVISIERS. AVIS PUBLIC EST par le présent donné que le BUREAU DES REVISIERS nommé pour réviser les listes des électeurs pour la prochaine Election Annuelle d'un MAIRE et de CONSEILLERS dans cette ville s'ASSEMBLERA, à l'Hôtel-de-Ville, TOUS LES JOURS à DIX heures du MATIN, depuis et après LUNDI le VINGT et UN de JANVIER courant, jusqu'à ce que toutes les dites listes des électeurs soient révisées; et que la révision des listes se fera dans l'ordre suivant, savoir: Le bureau révisera: 1. Les listes des QUARTIERS EST, CENTRE et OUEST, LUNDI le 21 Janvier courant. 2. Les listes des QUARTIERS STE-ANNE, MARDI le 22 Janvier courant. 3. Les listes du QUARTIER STE-ANTOINE, MARDI le 22 Janvier courant. 4. Les listes du QUARTIER STE-JACQUES, SAMEDI le 25 Janvier courant. 5. Les listes du QUARTIER STE-MARIE, LUNDI le 25 Janvier courant.

Et toutes personnes qui ont demandé à faire ajouter leurs noms à quelques-unes des dites listes, ou qui ont objecté à quelques-unes des dites listes, et demandent à les en faire rayez sont par le présent notifiées de se présenter devant le dit Bureau aux jours ci-dessus mentionnés, pendant lesquels les dites listes auxquelles elles sont intéressées, seront révisées. (Par ordre) CHS. GLACKMEYER, Greffier de la Cité. Bureau du Greffier de la Cité, Hôtel-de-Ville, Montréal, 2 Jan. 1861.

Corporation de Montréal. BUREAU DES REVISIERS. AVIS PUBLIC EST par le présent donné que le BUREAU DES REVISIERS nommé pour réviser les listes des électeurs pour la prochaine Election Annuelle d'un MAIRE et de CONSEILLERS dans cette ville s'ASSEMBLERA, à l'Hôtel-de-Ville, TOUS LES JOURS à DIX heures du MATIN, depuis et après LUNDI le VINGT et UN de JANVIER courant, jusqu'à ce que toutes les dites listes des électeurs soient révisées; et que la révision des listes se fera dans l'ordre suivant, savoir: Le bureau révisera: 1. Les listes des QUARTIERS EST, CENTRE et OUEST, LUNDI le 21 Janvier courant. 2. Les listes des QUARTIERS STE-ANNE, MARDI le 22 Janvier courant. 3. Les listes du QUARTIER STE-ANTOINE, MARDI le 22 Janvier courant. 4. Les listes du QUARTIER STE-JACQUES, SAMEDI le 25 Janvier courant. 5. Les listes du QUARTIER STE-MARIE, LUNDI le 25 Janvier courant.

Et toutes personnes qui ont demandé à faire ajouter leurs noms à quelques-unes des dites listes, ou qui ont objecté à quelques-unes des dites listes, et demandent à les en faire rayez sont par le présent notifiées de se présenter devant le dit Bureau aux jours ci-dessus mentionnés, pendant lesquels les dites listes auxquelles elles sont intéressées, seront révisées. (Par ordre) CHS. GLACKMEYER, Greffier de la Cité. Bureau du Greffier de la Cité, Hôtel-de-Ville, Montréal, 2 Jan. 1861.

Corporation de Montréal. BUREAU DES REVISIERS. AVIS PUBLIC EST par le présent donné que le BUREAU DES REVISIERS nommé pour réviser les listes des électeurs pour la prochaine Election Annuelle d'un MAIRE et de CONSEILLERS dans cette ville s'ASSEMBLERA, à l'Hôtel-de-Ville, TOUS LES JOURS à DIX heures du MATIN, depuis et après LUNDI le VINGT et UN de JANVIER courant, jusqu'à ce que toutes les dites listes des électeurs soient révisées; et que la révision des listes se fera dans l'ordre suivant, savoir: Le bureau révisera: 1. Les listes des QUARTIERS EST, CENTRE et OUEST, LUNDI le 21 Janvier courant. 2. Les listes des QUARTIERS STE-ANNE, MARDI le 22 Janvier courant. 3. Les listes du QUARTIER STE-ANTOINE, MARDI le 22 Janvier courant. 4. Les listes du QUARTIER STE-JACQUES, SAMEDI le 25 Janvier courant. 5. Les listes du QUARTIER STE-MARIE, LUNDI le 25 Janvier courant.

Et toutes personnes qui ont demandé à faire ajouter leurs noms à quelques-unes des dites listes, ou qui ont objecté à quelques-unes des dites listes, et demandent à les en faire rayez sont par le présent notifiées de se présenter devant le dit Bureau aux jours ci-dessus mentionnés, pendant lesquels les dites listes auxquelles elles sont intéressées, seront révisées. (Par ordre) CHS. GLACKMEYER, Greffier de la Cité. Bureau du Greffier de la Cité, Hôtel-de-Ville, Montréal, 2 Jan. 1861.

Chemin à Rails du St. Laurent et du Village d'Industrie. AVIS PUBLIC. AVIS est par le présent donné, que MERCREDI, le NEUFIEME jour de JANVIER prochain, à UNE heure de l'après-midi, il y aura en la maison de PIERRE RIVARD, Hôtelier, au VILLAGE D'INDUSTRIE, une ASSEMBLÉE GÉNÉRALE des ACTIONNAIRES de la COMPAGNIE DU CHEMIN À RAILS DU ST. LAURENT ET DU VILLAGE D'INDUSTRIE.

Par ordre, C. H. PANNETON, Sec. Trés. Bureau de la Compagnie du Chemin à Rails du St. Laurent et du Village d'Industrie, le 31 décembre 1860—s

Corporation de Montréal. CHEMINS D'HIVER. AVIS EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ que les Sections suivantes, Nos. 3 et 4 du Règlement No. 57, passé le 7 Janvier 1842, pour la RÉGULARISATION des CHEMINS D'HIVER, seront STRICTEMENT MISES EN FORCE pendant le cours de l'hiver actuel.

Section 3.—Toutes les fois que, durant la saison d'hiver, des accumulations de glace ou de neige se seront faites sur aucun des trottoirs de la dite cité, ou sur aucune partie d'iceux, il sera du devoir de la personne ou des personnes possédant, occupant ou ayant la charge de la dite maison, bâtisse ou lot de terre devant lesquels telle accumulation se sera faite, de ne laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel ne sera pas tenu de laisser que quatre pouces et demi de glace ou de neige sur la surface du dit trottoir, de manière à ce que son niveau soit égal à celui de la propriété voisine, à moins d'un ordre ou d'une permission contraire de l'Inspecteur de la dite cité, ou de son délégué, lequel

Avis important à ceux qui usent du Gaz.

LES personnes qui font usage de gaz font bien de se procurer un RÉGULATEUR de la Société...

DR. W. E. BOWMAN Rue McGill, Montréal. 29 Sept. 1860—

BOIS DE CORDE. LATTES, BARDEAUX, Ecoque de Pruche, Briques, &c., &c., &c.

Le soussigné donne avis qu'il continue à recevoir des CONSIGNATIONS de MARCHANDISES et de PLANCHES de toutes espèces et dimensions...

DEMENAGEMENT. Le soussigné informe ses amis et le public en général qu'il a transporté son établissement aux rues McGill et LEMOINE.

A Vendre à Comptant. Un terrain situé sur la rue des Allemands entre les rues Craig et Vité de 26 pieds de front...

HARENGS! HARENGS! UNE Consignation de HARENGS du Laboratoire châtin en gros et en détail, à vendre par JOHN DOUGALL.

F. W. E. CAMERON, AGENT. A Commission pour les Terres, Successions, Fentes, achete et vend par Enca, à vente privée...

HOTEL DE L'EMPIRE. No. 12, RUE BONSECOURS. CE VASTÉ ÉTABLISSEMENT contient des Cabinets particuliers pour les voyageurs...

CHAUSSURES MAGASIN DE BOTTES, SOULIERS, &c., &c., &c. A. LAPIERRE & FILS, MARCHANDS DE CUIRS et CHAUSSURES.

COSMOPOLITAN HOTEL. (HOTEL COSMOPOLITE). LES Soussignés ont, de ce jour, formé une Société et les affaires de l'établissement zéro...

CUIR! CUIR! CUIR CUIR CHAUSSURES MAGASIN DE BOTTES, SOULIERS, &c., &c., &c. A. LAPIERRE & FILS, MARCHANDS DE CUIRS et CHAUSSURES.

CHAUSSURES MAGASIN DE BOTTES, SOULIERS, &c., &c., &c. A. LAPIERRE & FILS, MARCHANDS DE CUIRS et CHAUSSURES.

CHAUSSURES MAGASIN DE BOTTES, SOULIERS, &c., &c., &c. A. LAPIERRE & FILS, MARCHANDS DE CUIRS et CHAUSSURES.

DEMENAGEMENT. TURGEON & MONAT. PRENNENT la liberté d'annoncer à leurs pratiques et au public en général, qu'ils TRANS-FERENT leur établissement...

MAISON CANADIENNE. TURGEON, MONAT & CIE. PORTANT LE NOM MAISON CANADIENNE PAVILLON TRICOLOR.

PALAIS DE JUSTICE. LES Soussignés annoncent avec plaisir à leurs nombreux pratiques, tant de la campagne que de la ville...

DOCTEUR BEAUDRIAU, (AYANT PERDU la VUE dans l'EXERCICE de sa MÉDECINE). A l'honneur d'annoncer à ses amis et au public de Montréal qu'il a été nommé...

DOCTEUR BEAUDRIAU, (AYANT PERDU la VUE dans l'EXERCICE de sa MÉDECINE). A l'honneur d'annoncer à ses amis et au public de Montréal qu'il a été nommé...

DOCTEUR BEAUDRIAU, (AYANT PERDU la VUE dans l'EXERCICE de sa MÉDECINE). A l'honneur d'annoncer à ses amis et au public de Montréal qu'il a été nommé...

DOCTEUR BEAUDRIAU, (AYANT PERDU la VUE dans l'EXERCICE de sa MÉDECINE). A l'honneur d'annoncer à ses amis et au public de Montréal qu'il a été nommé...

DOCTEUR BEAUDRIAU, (AYANT PERDU la VUE dans l'EXERCICE de sa MÉDECINE). A l'honneur d'annoncer à ses amis et au public de Montréal qu'il a été nommé...

DOCTEUR BEAUDRIAU, (AYANT PERDU la VUE dans l'EXERCICE de sa MÉDECINE). A l'honneur d'annoncer à ses amis et au public de Montréal qu'il a été nommé...

DOCTEUR BEAUDRIAU, (AYANT PERDU la VUE dans l'EXERCICE de sa MÉDECINE). A l'honneur d'annoncer à ses amis et au public de Montréal qu'il a été nommé...

DOCTEUR BEAUDRIAU, (AYANT PERDU la VUE dans l'EXERCICE de sa MÉDECINE). A l'honneur d'annoncer à ses amis et au public de Montréal qu'il a été nommé...

DOCTEUR BEAUDRIAU, (AYANT PERDU la VUE dans l'EXERCICE de sa MÉDECINE). A l'honneur d'annoncer à ses amis et au public de Montréal qu'il a été nommé...

DOCTEUR BEAUDRIAU, (AYANT PERDU la VUE dans l'EXERCICE de sa MÉDECINE). A l'honneur d'annoncer à ses amis et au public de Montréal qu'il a été nommé...

DOCTEUR BEAUDRIAU, (AYANT PERDU la VUE dans l'EXERCICE de sa MÉDECINE). A l'honneur d'annoncer à ses amis et au public de Montréal qu'il a été nommé...

DOCTEUR BEAUDRIAU, (AYANT PERDU la VUE dans l'EXERCICE de sa MÉDECINE). A l'honneur d'annoncer à ses amis et au public de Montréal qu'il a été nommé...

Department des Terres de la Couronne. BRANCHE DES PÊCHERIES. Québec, 1er Mai 1860.

AVIS PUBLIC. Est par les présentes donné que les restes des Stations d'Estuaire et de RIVIÈRE, Pour la Pêche au Saumon et à la Truite de Mer...

LES applications doivent être déposées d'une manière exacte la localité et les limites précises requises...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Dissolution de Société. AYANT décidé de dissoudre notre Société afin de régler nos affaires au plus tôt, on offrira, à commencer du PREMIER DECEMBRE prochain...

AVIS PUBLIC. EST par les présentes donné que les restes des Stations d'Estuaire et de RIVIÈRE, Pour la Pêche au Saumon et à la Truite de Mer...

LES applications doivent être déposées d'une manière exacte la localité et les limites précises requises...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Application au Parlement. EST par le présent donné qu'une application sera faite à la prochaine Session du Parlement...

Le Dr. Guerin. AYANT une pratique de 18 ans à la campagne, a fixé son bureau au No. 5, rue St. Lambert, Montréal, 20 nov. 1860.

GODFREY MARTEL, FACTEUR D'ORGUES, DU VILLAGE DE L'ASSOMPTION. Orgues, Armoniums, Pianos réparés et accordés sur le plus court délai.

BILLS PRIVÉS. LES PERSONNES, dans le CANADA-EST, qui ont l'intention de s'adresser à l'Assemblée Législative dans le but d'obtenir des Bills Privés ou Locaux...

Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada. ASSURANCE MARITIME ET CONTRE LE FEU. CAPITAL, \$1,000,000.

Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada. ASSURANCE MARITIME ET CONTRE LE FEU. CAPITAL, \$1,000,000.

Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada. ASSURANCE MARITIME ET CONTRE LE FEU. CAPITAL, \$1,000,000.

Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada. ASSURANCE MARITIME ET CONTRE LE FEU. CAPITAL, \$1,000,000.

Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada. ASSURANCE MARITIME ET CONTRE LE FEU. CAPITAL, \$1,000,000.

Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada. ASSURANCE MARITIME ET CONTRE LE FEU. CAPITAL, \$1,000,000.

Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada. ASSURANCE MARITIME ET CONTRE LE FEU. CAPITAL, \$1,000,000.

Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada. ASSURANCE MARITIME ET CONTRE LE FEU. CAPITAL, \$1,000,000.

Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada. ASSURANCE MARITIME ET CONTRE LE FEU. CAPITAL, \$1,000,000.

Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada. ASSURANCE MARITIME ET CONTRE LE FEU. CAPITAL, \$1,000,000.

Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada. ASSURANCE MARITIME ET CONTRE LE FEU. CAPITAL, \$1,000,000.

Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada. ASSURANCE MARITIME ET CONTRE LE FEU. CAPITAL, \$1,000,000.

Gibson Corate. A déjà donné une preuve convaincante en cette ville que c'est un remède sûr pour les cors sur les pieds, le meilleur emplâtre (Bunion) connu...

LES DAMES de l'HOTEL-DIEU, ayant résolu de transporter tout leur Etablissement à leur nouvelle Bâtisse, en haut de la rue St. Urbain...

Bureau Commercial. POUR GARÇONS ET JEUNES GENS, 95, GRAND RUE DU FAUBOURG ST. LAURENT.

LES personnes adressées que M. Healy, comptable, a reçues des personnes désireuses de profiter de l'occasion de suivre un cours pratique de Tenue de livre et d'Arithmétique commerciale...

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LAMOTHE & MCGREGOR. MARCHANDS A COMMISSION. ET ENCANTEURS, OFFRENT EN VENTE Vins Français, "Claret" en bouteilles et en bouteilles, de différentes marques.

LES DAMES de l'HOTEL-DIEU, ayant résolu de transporter tout leur Etablissement à leur nouvelle Bâtisse, en haut de la rue St. Urbain...

Bureau Commercial. POUR GARÇONS ET JEUNES GENS, 95, GRAND RUE DU FAUBOURG ST. LAURENT.

LES personnes adressées que M. Healy, comptable, a reçues des personnes désireuses de profiter de l'occasion de suivre un cours pratique de Tenue de livre et d'Arithmétique commerciale...

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA COMPAGNIE DE L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DU COMTE DE MONTREAL. AVIS.

LA MINERVE. 31 DECEMBRE 1860.

LA MINERVE. 31 DECEMBRE 1860.

LA MINERVE. 31 DECEMBRE 1860.

LA MINERVE. 31 DECEMBRE 1860.

LA MINERVE. 31 DECEMBRE 1860.

LA MINERVE. 31 DECEMBRE 1860.

LA MINERVE. 31 DECEMBRE 1860.

LA MINERVE. 31 DECEMBRE 1860.

LA MINERVE. 31 DECEMBRE 1860.

LA MINERVE. 31 DECEMBRE 1860.

LA MINERVE. 31 DECEMBRE 1860.

LA MINERVE. 31 DECEMBRE 1860.

LA MINERVE. 31 DECEMBRE 1860.

LA MINERVE. 31 DECEMBRE 1860.

LA MINERVE. 31 DECEMBRE 1860.